



## CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

### UN MESSAGE DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

*« Au CN, nous croyons que des fournisseurs éthiques sont primordiaux pour notre succès et nous savons que notre réputation est de loin notre actif le plus précieux. Nos fournisseurs sont des acteurs clés de nos activités; c'est pourquoi nos relations doivent être fondées sur la confiance et l'intégrité. Nous faisons tout en notre pouvoir pour veiller à ce que nos fournisseurs soient guidés par les mêmes valeurs que nous. Nous attendons de nos fournisseurs qu'ils soient responsables et nous leur demandons de se soumettre aux mêmes normes que celles que nous nous imposons. Agir de façon responsable est essentiel à la réussite durable de notre entreprise. Assurons-nous que l'honnêteté, l'intégrité et l'éthique sont au centre de nos relations de travail. »*



**Jean-Jacques Ruest,**  
Président-directeur général

## À PROPOS DE NOTRE CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (« CN ») s'engage à exercer ses activités d'une manière socialement responsable qui respecte les droits de la personne et qui gère leurs répercussions dans ses activités. Le présent Code de conduite à l'intention des fournisseurs (« Code à l'intention des fournisseurs ») est un prolongement du Code de conduite du CN et de sa Politique en matière de droits de la personne et un reflet de nos valeurs et de nos attentes, tant envers nous-mêmes qu'envers nos fournisseurs, mandataires, consultants et autres tiers et partenaires d'affaires ainsi que leurs employés, administrateurs et dirigeants respectifs (collectivement, « fournisseurs »). Le CN cherche à faire affaire avec des fournisseurs qui partagent ses valeurs et ses engagements. Les attentes énoncées aux présentes s'inspirent des normes internationales et des pratiques exemplaires dans les domaines des droits de la personne

et du développement durable et visent à donner aux fournisseurs des explications claires sur la façon de satisfaire aux normes du CN et d'exercer leurs activités en conformité avec la loi.

## **APPLICABILITÉ DU CODE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS**

Le présent Code à l'intention des fournisseurs fixe les normes de conduite éthique exigées par le CN de ses fournisseurs et régit la conduite des fournisseurs lorsque ces derniers font affaire avec le CN ou en son nom. Le CN requiert que ses fournisseurs respectent le présent Code à l'intention des fournisseurs et attend de ceux-ci qu'ils appliquent ses exigences de manière adéquate et proportionnelle à la nature et à la portée de leurs activités, des produits qu'ils fournissent et les services qu'ils rendent.

Bien que le CN soit conscient que ses fournisseurs exercent leurs activités dans des contextes légaux et culturels différents, les normes énoncées dans le présent Code à l'intention des fournisseurs servent de référence en matière de conduite acceptable. Lorsque les lois locales applicables imposent des obligations moins restrictives à un fournisseur, on s'attend de ce dernier à ce qu'il se soumette aux normes du présent Code à l'intention des fournisseurs. Lorsque les lois locales applicables imposent des obligations plus restrictives à un fournisseur, ce dernier doit se conformer à ces lois et règlements.

## **ATTENTES ENVERS LES FOURNISSEURS**

### **RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE ET CONFORMITÉ AUX LOIS**

Les fournisseurs sont tenus d'agir conformément à l'ensemble des lois et règlements applicables dans les territoires où ils exercent des activités et sont censés adopter un comportement intègre et éthique dans leurs affaires. Les fournisseurs doivent respecter les droits de la personne conformément au droit applicable de même qu'aux Normes fondamentales de travail et à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

### **SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Les fournisseurs devraient offrir un milieu de travail sûr, propre et sain et respecter toutes les lois applicables à l'égard de la santé, de la sécurité et de l'environnement, ce qui comprend la mise en œuvre de procédures de sécurité adéquates, la formation, l'entretien préventif et l'équipement de protection. Les fournisseurs devraient s'assurer de repérer, d'évaluer et d'éliminer ou de gérer les risques réels et potentiels pour la santé et la sécurité des travailleurs en vue d'atténuer leurs répercussions et de se prémunir contre ceux-ci. Les fournisseurs devraient s'efforcer d'améliorer continuellement leur bilan en matière de sécurité et de réviser et mettre à jour régulièrement leurs programmes et pratiques à cet égard de façon à maintenir la conformité aux lois et aux normes du secteur.

### **INTERDICTION DE DISCRIMINATION**

On entend par discrimination au travail, une distinction, une exclusion ou une préférence à l'égard du recrutement, de l'embauche, du licenciement, du salaire, des conditions de travail ou d'emploi, accordée selon les caractéristiques personnelles d'une personne qui ne sont pas reliées aux

exigences inhérentes à l'emploi ou qui nuisent à l'égalité des chances ou de traitement en matière d'emploi. Il est strictement interdit aux fournisseurs de discriminer ou de punir en raison de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, du genre, de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou du statut intersexe, du handicap, de l'état matrimonial ou familial, de la grossesse, de l'état de personne graciée, du statut d'ancien combattant ou de toute autre caractéristique protégée par la loi.

## **INTERDICTION DE HARCÈLEMENT**

Le harcèlement s'entend d'un comportement ou d'une communication, écrite ou verbale, qu'une personne raisonnable considérerait de nature à offenser ou à humilier ou à porter atteinte à la dignité d'une personne, et dans le contexte de l'emploi, susceptible de créer un climat de travail intimidant, hostile ou offensant. Les fournisseurs ne doivent pas commettre d'actes de violence physique, mentale, sexuelle ou autre, infliger de traitement inhumain ou dégradant, de châtiment corporel ou toute forme de harcèlement, ce qui comprend le comportement verbal, physique et écrit. Les fournisseurs doivent respecter les lois locales à cet égard.

## **DIVERSITÉ**

L'inclusivité, la diversité et la tolérance sont des principes d'une importance capitale au CN et les actions de nos fournisseurs devraient être fidèles à nos normes et à nos valeurs. Le CN tente d'avoir un bassin de fournisseurs diversifiés, notamment des fournisseurs qui sont des entreprises appartenant à des membres de communautés autochtones ou qui ont de forts liens avec les communautés autochtones. Les fournisseurs sont incités à trouver, à adopter et à intégrer divers fournisseurs issus de la diversité dans leurs processus de sorte que leur bassin d'approvisionnement reflète la diversité de la société.

## **ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Les fournisseurs devraient exercer leurs activités de façon à ce qu'elles aient impact minimal sur l'environnement, respecter les lois et les règlements applicables et adopter les règles, les consignes, les mesures d'urgence et les systèmes de gestion nécessaires pour que leur exploitation soit gérée de façon sécuritaire, écologique et durable. Les fournisseurs devraient prendre les mesures nécessaires pour prévenir la pollution ainsi que pour conserver, recycler et utiliser rationnellement les ressources naturelles nécessaires à leurs activités, mettre en œuvre des plans et des méthodes d'intervention d'urgence appropriés, prendre des mesures énergiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants et mettre en œuvre des programmes pertinents de formation en environnement à l'intention des membres du personnel et des cadres.

Les fournisseurs devraient prendre les mesures nécessaires pour assurer la résilience de leurs activités et produits compte tenu des répercussions des changements climatiques. Le CN s'attend à ce que les fournisseurs connaissent sa [Politique en matière d'environnement](#) et qu'ils s'alignent sur l'approche qu'il a adoptée en matière de développement durable et de changement climatique.

## **LIBERTÉ D'ASSOCIATION**

Les fournisseurs doivent se conformer au droit local en ce qui a trait aux activités des organisations syndicales et des comités d'entreprise et à leurs activités organisationnelles. Les fournisseurs doivent reconnaître et respecter les droits des employés de s'associer librement, de s'organiser et de négocier collectivement, conformément aux lois locales et aux conventions fondamentales de l'OIT.

## **INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ, DU TRAVAIL DES ENFANTS ET DE LA TRAITE DE PERSONNES**

Il est strictement interdit aux fournisseurs de recourir à du travail forcé ou obligatoire, ce qui comprend tout travail ou service qui n'est pas exécuté volontairement et que l'on astreint une personne à exécuter sous la menace, par la force ou en la menaçant de lui imposer une pénalité, ou en menaçant d'un abus de droit ou du processus judiciaire, y compris toute forme de travail involontaire ou obligatoire, de travail en servitude, de servitude pour dette, d'esclavage, de servitude ou de toute autre pratique analogue à l'esclavage. Les travailleurs ne doivent pas être obligés, à titre de condition d'emploi, de déposer ou de remettre une pièce d'identité délivrée par un gouvernement, un passeport, un permis de travail ou tout autre document nécessaire à une libre circulation et à la fin d'emploi. Les fournisseurs doivent donner à leurs travailleurs le droit de quitter leur travail et mettre librement fin à leur emploi, en tenant compte des exigences liées aux périodes de préavis prévues par la loi.

Les fournisseurs ne doivent pas embaucher de personnes en dessous de l'âge minimum prévu par la loi. Ils doivent exercer leurs activités conformément aux lois locales et aux normes fondamentales de l'OIT portant sur le travail des enfants, dont la Convention 138 de l'OIT. Le CN s'est engagé à éliminer les « pires formes de travail des enfants »; il est donc strictement interdit aux fournisseurs d'avoir recours au travail des enfants, qui est contraire à la Convention 182 de l'OIT.

Il est interdit aux fournisseurs de participer à toute forme de trafic de personnes ou d'en tirer des avantages, ce qui comprend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

## **SALAIRE MINIMUM, HEURES DE TRAVAIL ET ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION**

Les fournisseurs doivent verser aux travailleurs un salaire et des avantages dans un délai opportun selon ce qui est requis par le droit local et/ou par la convention collective ou le contrat qui régit ces travailleurs, et respecter les exigences en lien avec le salaire minimum et la rémunération en temps supplémentaire. Les fournisseurs doivent établir des horaires de travail et des politiques sur les heures supplémentaires dans le respect des dispositions des lois sur le nombre maximum d'heures de travail et la semaine de travail, des exigences sur les périodes de repos, les heures supplémentaires, les vacances, les jours fériés et des autres exigences prévues dans les lois locales.

Les fournisseurs devraient fournir à tous les travailleurs de la documentation relative à l'emploi, claire et compréhensible, qui respecte le droit local et qui présente clairement les modalités et conditions d'emploi qui s'appliquent à eux, notamment les heures de travail, le salaire et les modalités de paiement, rédigée dans une langue qu'ils comprennent. Les fournisseurs devraient donner aux travailleurs de l'information claire sur leurs droits et responsabilités. La documentation écrite sur les relations de travail devrait être conservée par le fournisseur pour attester sa conformité au Code à l'intention des fournisseurs.

## **CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Les fournisseurs devraient toujours éviter les situations de conflits d'intérêts réels potentiels ou perçus et adopter un code de conduite ou des politiques ou directives claires en matière de conflits d'intérêts applicables à l'ensemble de leur entreprise. Les relations des fournisseurs avec le CN devraient servir les intérêts du CN. Le CN reconnaît que les fournisseurs pourraient avoir des liens d'affaires avec d'autres sociétés, dont ses concurrents. Ces relations ne devraient toutefois en aucun cas entrer en conflit ou avoir l'apparence d'entrer en conflit avec la capacité du fournisseur de prendre des décisions commerciales objectives à l'intention du CN et de respecter ses obligations envers le CN.

Les fournisseurs devraient s'abstenir de fournir, directement ou indirectement, des avantages personnels indus aux employés du CN, aux membres de leur famille ou aux personnes avec qui ils entretiennent des relations personnelles étroites. Les fournisseurs peuvent accepter certains cadeaux et divertissements (par exemple, une courtoisie professionnelle comme un repas ou un événement en compagnie d'un employé du CN) pourvu qu'ils ne soient pas déraisonnables dans les circonstances et qu'ils ne pourraient raisonnablement être réputés constituer un paiement indu et qu'ils peuvent être divulgués publiquement sans gêne pour le CN. Pour plus de certitude, aucun cadeau ni divertissement n'est permis dans le cadre du processus d'appel de propositions du CN. Toute situation visant un fournisseur qui pourrait raisonnablement créer même une apparence de conflit d'intérêts doit être dénoncée immédiatement au CN.

## **CONCURRENCE**

De façon générale, le rôle des lois antitrust et sur la concurrence est le suivant : i) interdire tout type d'entente entre concurrents qui risque de miner, de limiter ou de réduire la concurrence ou d'avoir une incidence sur les prix et ii) interdire aux entreprises occupant une position dominante ou forte sur le marché d'abuser de leur pouvoir sur le marché en adoptant un comportement anticoncurrentiel ou monopolistique par des pratiques déloyales de fixation de prix, ou par l'application de prix inférieurs au prix coûtant ou de pratiques restrictives, dont les arrangements de services liés, pour éliminer ou exclure des concurrents, menaçant ainsi de créer une position monopolistique.

Les fournisseurs doivent se conformer pleinement à toutes les lois antitrust et sur la concurrence applicables. La violation de ces lois, de façon délibérée ou accidentelle, peut entraîner d'importantes sanctions civiles et pénales, y compris l'emprisonnement. Il est strictement interdit de proférer à l'endroit d'un concurrent des menaces de mesures de rétorsion liées aux prix ou de suggérer l'utilisation de pratiques de prix d'éviction. S'associer à un concurrent pour préparer le boycottage d'un tiers en refusant d'acheter ses produits ou de vendre ses services est également interdit par la loi.

## **LOIS CONTRE LES POTS-DE-VIN ET LA CORRUPTION**

Par le terme corruption, on entend le fait d'offrir, directement ou indirectement, un paiement ou une récompense, un privilège, un pot-de-vin, un avantage ou tout objet de valeur à un représentant d'un gouvernement étranger ou à un représentant du gouvernement de son propre pays, dans l'intention d'obtenir ou de conserver des contrats ou d'autres avantages inappropriés ou aux fins de corruption ou à d'autres fins inappropriées, au profit d'un fournisseur. Cela englobe le paiement fait directement ou indirectement à une personne qui sait ou qui peut raisonnablement savoir qu'elle remettra ou fera remettre ce paiement à un représentant d'un gouvernement étranger ou du gouvernement national. Par le terme corruption commerciale, on entend le versement d'un pot-de-vin ou d'une commission secrète, ou l'octroi d'un avantage secret à un membre du personnel, à un représentant ou à un agent d'un tiers, à l'insu de l'entreprise concernée, afin d'inciter le bénéficiaire à faire ou à s'abstenir de faire un acte relatif aux affaires de cette entreprise.

Les fournisseurs doivent s'abstenir de se livrer, directement ou indirectement, à des activités de corruption, de fraude, de détournement, d'extorsion ni au versement de pots-de-vin ou de ristournes ou à toute autre forme de corruption. Les fournisseurs ne peuvent, directement ou indirectement, obtenir ou recevoir un avantage commercial indu ni une chose de valeur en échange d'un avantage commercial. Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière d'anticorruption.

## **DROITS DES AUTOCHTONES ET DES COLLECTIVITÉS**

Le CN s'efforce de fournir son soutien aux collectivités locales, dont les communautés autochtones, et cherche à établir des liens et des partenariats respectueux et durables avec les peuples autochtones et les collectivités locales dans le réseau du CN. La vision du CN visant les Autochtones comprend le développement de relations mutuellement avantageuses avec tous les Autochtones, tout en étant reconnu par les principales parties prenantes, incluant les clients et les gouvernements, comme une entreprise ayant une approche saine lorsque nous interagissons avec les communautés autochtones. Le CN estime que ses fournisseurs devraient, s'il y a lieu, adopter une approche similaire et interagir de manière réfléchie et respectueuse avec les communautés autochtones et les autres collectivités afin de promouvoir les occasions d'emploi locales, de renforcer l'engagement du personnel et des parties prenantes et de repérer et favoriser les occasions d'affaires pour les Autochtones et les autres collectivités locales.

## **MISE EN ŒUVRE ET SUPERVISION**

### **SUPERVISION ET TENUE DES REGISTRES**

Les fournisseurs sont censés conserver les documents qui attestent de leur conformité au Code à l'intention des fournisseurs en vertu du droit applicable et des modalités de leur contrat de fournisseur.

## VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ

Les fournisseurs devront attester de leur conformité au Code à l'intention des fournisseurs à la demande du CN. Le CN se réserve le droit de vérifier la conformité au présent Code à l'intention des fournisseurs, notamment par des visites et des inspections de sites par des membres du personnel du CN ou par mandataires désignés par le CN.

Si un fournisseur ne respecte pas un aspect du présent Code à l'intention des fournisseurs, un avis de violation devrait être immédiatement fourni au CN. On s'attend du fournisseur à ce qu'il prenne immédiatement des mesures correctives pour régler les contraventions au présent Code à l'intention des fournisseurs. Le CN se réserve le droit de résilier toute entente avec un fournisseur en cas de non-conformité au Code à l'intention des fournisseurs.

## SIGNALEMENTS DES MANQUEMENTS AU CODE

Quiconque est d'avis qu'un fournisseur a eu un comportement illégal, contraire à l'éthique ou autrement répréhensible, ou a exercé toute autre activité qui contrevient au présent Code à l'intention des fournisseurs devrait le signaler par l'un des moyens suivants. Le CN incite fortement toute personne qui est témoin de telles pratiques à s'exprimer.

<b>Ligne prioritaire du CN</b>	Tél. : <b>1 800 925-5974</b> ou en ligne à <a href="http://www.reportanissue.com">www.reportanissue.com</a>
<b>Ombudsman du CN</b>	Tél. : <b>1 866 226-8968</b> Courriel : <a href="mailto:ombudsman@cn.ca">ombudsman@cn.ca</a> Le bureau de l'ombudsman possède une boîte vocale confidentielle où vous pouvez laisser un message jour et nuit.
<b>Ligne PREVENT</b>	Tél: <b>1 855 323-4007</b>
<b>Services des Affaires juridiques du CN</b>	Tél: <b>1 866 996-6627</b>

Les fournisseurs doivent interdire toute mesure de représailles à l'endroit d'une personne parce qu'elle a signalé, de bonne foi, des manquements au présent Code à l'intention des fournisseurs, ou déposé une plainte, ou témoigné, contribué ou participé de quelque manière que ce soit à une enquête, à des procédures ou à une audience menées par un organisme gouvernemental chargé de faire appliquer la loi. Les mesures de représailles interdites comprennent notamment le congédiement, la rétrogradation, la suspension, le refus d'embaucher ou de considérer la candidature, le refus d'accorder une considération équitable dans les décisions d'embauche, le refus d'émettre des recommandations d'embauche impartiales, la détérioration des conditions de travail, ou toute autre forme de dénégation d'avantages liés à l'emploi en raison du fait qu'un membre du personnel a signalé une conduite présumée interdite ou a participé à une enquête.

Les fournisseurs doivent attester qu'ils ont lu le présent Code à l'intention des fournisseurs et qu'ils acceptent de s'y conformer. Ils sont tenus, soit de remplir le formulaire d'attestation joint en annexe du présent Code à l'intention des fournisseurs, soit de signer un contrat avec le CN, qui intègre le Code à l'intention des fournisseurs. Le CN décidera de la fréquence d'attestation.

## FORMATION

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs mettent un programme de formation à la disposition des membres de leur direction pour que ces derniers aient un niveau adéquat de connaissances, de compétences et d'habiletés permettant d'assurer qu'ils comprennent les attentes du CN.

### **AUCUN DROIT DE BÉNÉFICIAIRE TIERS**

Le présent Code n'a pas pour effet de créer de droits de bénéficiaire tiers pour le fournisseur ou tout autre tiers. Le Code s'ajoute aux dispositions de toute entente ou de tout contrat juridique conclu entre le fournisseur et le CN, mais ne les remplace pas.



## FORMULAIRE D'ATTESTATION DU FOURNISSEUR

### CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES FOURNISSEURS COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA (« CN »)

**Le fournisseur du CN soussigné reconnaît et accepte ce qui suit :**

1. Il a reçu un exemplaire du Code de conduite à l'intention des fournisseurs du CN et l'a lu;
2. À sa connaissance, il est en conformité avec le Code de conduite à l'intention des fournisseurs;
3. Il respecte le Code de conduite à l'intention des fournisseurs et accepte d'être lié à celui-ci et il ne prendra aucune mesure ni n'omettra de prendre de mesures qui contreviennent au Code de conduite à l'intention des fournisseurs;
4. Le Code de conduite à l'intention des fournisseurs fait partie intégrante de toute entente conclue entre le fournisseur et le CN, qu'il soit expressément intégré ou non à cette entente.

**J'ai le pouvoir de lier le fournisseur nommé ci-après.**

Nom : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Société : \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Fait en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ de l'année \_\_\_\_\_.

Veuillez retourner un exemplaire signé du présent document à l'attention de :